

NE_GERICHTE ARMP.2019.64 vom 8. August 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.64

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.64 du 8 août 2019

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.64 del 8 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 396 CPP).

E. 2

Les infractions visées par la recourante sont le vol (art. 139 CP) et l'appropriation illégitime (art. 137 CP). Or l'article 139 ch.4 CP stipule que le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte. De même, selon l'article 137 ch. 2 CP, si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte. Selon l'article 110 ch. 2 CP, les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle. Après avoir indiqué dans la plainte pénale du 20 mars 2019 que le prévenu lui avait subtilisé ses classeurs contenant ses dossiers médicaux au mois de décembre 2018, la recourante a rectifié cette allégation dans son mémoire de recours en mentionnant que c'est en reprenant une partie de ses affaires à leur domicile commun en septembre 2018 que le prévenu avait emporté sans droit les classeurs précités. La recourante est peu claire au sujet de la date de départ de Y. _____ de leur domicile commun puisqu'elle mentionne que « Y. _____ a quitté le domicile commun en septembre 2018 et que, lorsqu'il a subtilisé le classeur de la recourante audit domicile, il l'avait déjà quitté. Il venait d'ailleurs précisément récupérer une partie de ses affaires », alors que, plus haut, elle indique que les classeurs en cause lui ont été subtilisés en septembre 2018. Quant au prévenu, il a mentionné, dans ses observations relatives au recours qu'il avait encore fait ménage commun avec la recourante jusqu'au 31 octobre 2018, même si son déménagement était en cours. Cette information est corroborée par la base de données des personnes, selon laquelle Y. _____ est domicilié à W. _____, rue (aaa), depuis le 2 novembre 2018. Dans ces conditions, les actes reprochés au prévenu ayant eu lieu alors que les parties vivaient encore en ménage commun et étaient donc des familiers au sens de l'article 110 ch.2 CP, les infractions envisagées par la recourante ne se poursuivaient que sur plainte. Selon l'article 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, le délai courant du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. La plainte pénale déposée le 20 mars 2019, soit plus de trois mois après que la recourante a eu connaissance de la subtilisation des classeurs en cause par son compagnon, est donc tardive, comme la recourante l'admet du reste expressément. C'est donc à juste titre que le ministère public a rendu une décision de non-entrée en matière, les conditions de la poursuite pénale n'étant en l'occurrence pas remplies. Il convient de souligner qu'il en irait de même en ce qui concerne l'appropriation illégitime, même en retenant que la subtilisation des classeurs ne serait intervenue qu'après la fin du ménage commun des parties, puisque le chiffre 2 de l'article 137 CP prévoit également que l'infraction n'est poursuivie que sur plainte si l'auteur a agi sans dessein d'enrichissement, ce qui est précisément le cas en l'espèce, la recourante alléguant que le but du prévenu était d'utiliser les renseignements contenus dans

les classeurs en question pour lui nuire aux yeux de l'APEA. Quant au vol au sens de l'article 139 CP, à supposer même que la poursuite pénale puisse être envisagée, cette infraction devrait être écartée faute de réalisation du dessein d'enrichissement illégitime qui en est un élément constitutif. Le recours est donc mal fondé.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante qui succombe, de même qu'une indemnité de dépens de 700 francs, TVA comprise, en faveur du prévenu, à la charge de l'Etat (ATF 141 IV 176). Le montant sollicité à ce titre, soit 1'412,75 francs pour 4h25 d'activité plus 10 % de frais + TVA, est en effet très excessif compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une affaire simple, qui ne nécessitait pas de recherches juridiques élaborées. Un long rappel des faits n'était pas utile pas plus que l'exposé de la jurisprudence concernant la non-entrée en matière, bien connue de l'Autorité de céans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.